



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PROJET D'AUGMENTATION DE LA CAPACITE DE LA
CHAUFFERIE DE L'ANGOUMOIS

ARGEVAL - GROUPE DALKIA
ARGENTEUIL (95)

Justificatif de maîtrise foncière



KALIÈS

Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

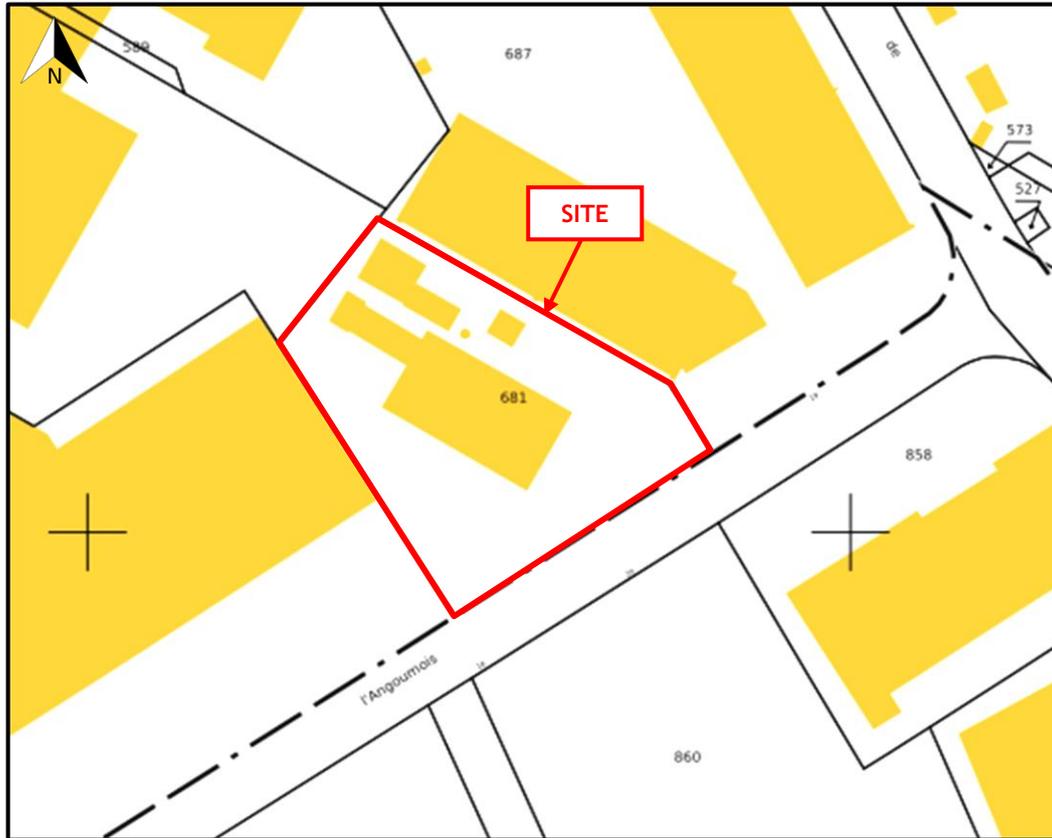
TABLE DES MATIERES

I. Rappel du contexte	2
II. Justificatifs de la maîtrise foncière	3

I. RAPPEL DU CONTEXTE

Pour mémoire, comme le montre le plan parcellaire ci-dessous, le site occupe la totalité de la parcelle cadastrale n° 681 (3 451 m²) de la section CS de la commune d'Argenteuil (95).

Figure 1 : Plan parcellaire au 1/1000^{ème} (cadastre.gouv.fr)



La chaufferie ARGEVAL est utilisée en appoint de l'UIOM d'Argenteuil pour l'alimentation en chaleur :

- ↪ de l'un des deux réseaux de chauffage urbain de la commune d'Argenteuil ;
- ↪ du réseau de chauffage urbain en cours de développement de la commune de Bezons.

Le site est exploité dans le cadre d'une DSP (Délégation de Service Public), établie en 2011 pour une durée de 30 ans.

II. JUSTIFICATIFS DE LA MAITRISE FONCIERE

Le document attestant que la DSP a été attribuée à la société ARGEVAL du groupe DALKIA est fourni ci-après.

CHAPITRE I

ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DURÉE DU CONTRAT

ARTICLE 1 - FORMATION DU CONTRAT

La VILLE D'ARGENTEUIL ci-après dénommée « la COLLECTIVITE », a décidé par délibération en date du 14 décembre 2009, de déléguer son service public de production et de distribution de chaleur.

Après avoir organisé une procédure de publicité et de mise en concurrence, conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de la VILLE D'ARGENTEUIL, par délibération en date du 22/06/2011, s'est prononcé sur le choix du Groupement DALKIA France - SVD 26 ci-après désigné par « Le DELEGATAIRE » et a approuvé le présent contrat lui déléguant la gestion du service public de la production et de la distribution de la chaleur sur le périmètre ci-après défini, et a autorisé Monsieur le Maire à signer le présent contrat.

Le présent contrat de délégation de service public est donc conclu entre :

La VILLE D'ARGENTEUIL, dont le siège est sis Hôtel de Ville, 12-14 Bld Léon Feix, 95100 Argenteuil, représentée par son Maire, habilité à signer en vertu de la délibération en date du 22/06/2011, ci-après désignée « LA COLLECTIVITE » ;

D'une part,

Les sociétés :

- DALKIA France, représentée par Monsieur François Habègre, en sa qualité de Directeur, dûment habilité
- la société SVD 26, représentée par Monsieur François Habègre, dûment habilité

ci-après dénommées ensemble « LE DELEGATAIRE » ;

D'autre part.

La société SVD 26 est en charge du financement des travaux et est maître d'ouvrage de ces travaux. La société DALKIA France est mandataire du Groupement, en charge de l'exploitation du service, et seul interlocuteur des Abonnés.

LE DELEGATAIRE accepte de prendre en charge le service délégué, dans les conditions du présent contrat et dans le respect des principes définis par la charte éthique jointe en annexe A.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

La présente délégation a pour objet l'approvisionnement du réseau, le transport et la distribution de chaleur aux usagers au moyen du réseau de distribution de chaleur existant, mais également le financement, la conception et la réalisation de nouveaux ouvrages et leur exploitation, ainsi que le renouvellement de l'ensemble des ouvrages nécessaires au service

public, destinés à la production et à la distribution de chauffage et la préparation de l'eau chaude sanitaire, dans le respect des règles régissant le bon fonctionnement du service public.

La COLLECTIVITE confie ainsi au DELEGATAIRE, à ses risques et périls, la gestion du service public de la production et de la distribution de chaleur sur le périmètre délégué (Annexe n°1 : Périmètre de la délégation), dans les conditions précisées par le présent contrat, et dans le respect des principes généraux régissant le bon fonctionnement du service public, notamment les principes d'égalité de traitement des usagers, de continuité du service public, de son adaptabilité, et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

Conformément aux principes du droit des délégations de service public, LE DELEGATAIRE assume seul et sous son entière responsabilité la direction effective du service, à savoir la production et la distribution publique d'énergie calorifique, dont la finalité est la fourniture de chaleur aux usagers du réseau, pour satisfaire notamment leurs besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire et ce, sans préjudice des prérogatives de la COLLECTIVITE, telles que prévues dans le présent contrat et résultant des règles générales applicables aux contrats administratifs.

La COLLECTIVITE conserve notamment le pouvoir de contrôler le service public délégué et est en mesure d'obtenir du DELEGATAIRE, à tout moment, tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Pour l'accomplissement de cette mission d'exploitation du service, la COLLECTIVITE met à la disposition du DELEGATAIRE l'ensemble des ouvrages constituant le réseau existant, ainsi que l'ensemble des ouvrages et installations qui seront réalisées dans le cadre du présent contrat, sous maîtrise d'ouvrage de SVD 26.

A ce titre, DALKIA France s'engage à :

- recevoir et prendre en charge les ouvrages et équipements existants de production, de transport et de distribution d'énergie calorifique ; ceux-ci font l'objet d'un inventaire repris à l'Annexe n°2 du présent contrat ;
- assurer la production et la distribution de chaleur, dans le respect des termes de la présente convention, et en particulier de la garantie de la continuité du service public pendant la phase de travaux et d'exploitation, et, de manière générale, des règles régissant le bon fonctionnement du service public ;
- exploiter l'ensemble des biens délégués conformément au présent contrat de délégation et en assurer l'entretien, la maintenance, le gros entretien et le renouvellement, dans le respect des principes régissant le bon fonctionnement du service public, et notamment les principes d'adaptabilité et de continuité du service public, et d'égalité de traitement des usagers ;
- assurer le transport, la distribution et la fourniture de chaleur aux abonnés, en signant avec eux au nom et pour le compte du Groupement les polices d'abonnement.

LE DELEGATAIRE prend en charge l'ensemble des ouvrages existants au début du contrat, en l'état qu'il déclare bien connaître, notamment d'après l'inventaire prévu au contrat (Annexe n°2).

Par ailleurs, SVD 26, en sa qualité de Maître d'Ouvrage, s'engage à financer selon le mode de son choix, concevoir et réaliser l'ensemble des travaux de construction des nouveaux ouvrages et des nouvelles installations, comme l'ensemble des travaux nécessaires à la modernisation et la mise en conformité des ouvrages déjà existants mis à sa disposition par la COLLECTIVITE et ceux des nouvelles installations, dans les conditions prévues par le Programme Général des Travaux (Annexe n°3).

Tous les ouvrages et installations du réseau de production et de distribution de chaleur, existants ou réalisés par le DELEGATAIRE, constituent des biens de retour. Tous les ouvrages, financés par LE DELEGATAIRE, doivent être amortis avant l'échéance de la délégation, sauf accord express entre les deux parties.

ARTICLE 3 - DURÉE ET PRISE D'EFFET

Le contrat est conclu pour une durée de 30 ans. Il prend effet après notification au DELEGATAIRE par la COLLECTIVITE, laquelle intervient après l'accomplissement des formalités prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article L.1411-9 du C.G.C.T.

Chacun des exercices, à l'exception du premier qui commence à courir à la date de prise d'effet du contrat et se termine au 30 septembre de l'année suivante, commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DU CONTRACTANT

DALKIA France et SVD 26 restent responsables de leurs missions respectives. Chaque membre du Groupement conserve à sa charge les conséquences directes ou indirectes notamment financières de sa mission. Ainsi, la responsabilité de SDV 26 ne pourra être engagée qu'au titre de sa mission de maître d'ouvrage, en charge du financement des ouvrages ; la responsabilité de DALKIA France ne pourra être engagée qu'au titre de sa mission d'exploitation du service.

Chacun des membres du Groupement s'engage à transmettre sans délai toutes demandes, sollicitations, requêtes qu'un tiers ou un usager lui adresse au membre du groupement dont les obligations sont mises en cause par de telles démarches, et à communiquer immédiatement audit tiers ou usager une information claire et non équivoque sur l'identité de l'interlocuteur vers lequel celui-ci est renvoyé. En tout état de cause, chacun des membres du groupement s'engage à ce que la répartition de leurs obligations n'ait pas d'impact sur la qualité du service rendu aux usagers et sur l'information transmise aux tiers.

Le DELEGATAIRE exploite le service qui lui est délégué à ses entiers risques et périls. Il est seul responsable, dans les conditions prévues au présent contrat, de l'exécution de l'ensemble des obligations prévues au présent contrat, et il est seul responsable, tant à l'égard de la COLLECTIVITE, des usagers ou des tiers, de l'ensemble des conséquences, directes ou indirectes qu'un manquement à ses obligations pourrait causer, et ce, tant sur un fondement contractuel, quasi-contractuel, que quasi-délictuel.

Le Délégataire souscrita une assurance Tous Risques Chantier et pertes d'exploitation anticipées pendant la durée des travaux, du démarrage du chantier à la date de réception suivie de 12 mois de maintenance visite afin de réaliser les opérations de parfait achèvement. Le montant assuré correspondra au montant total hors taxes des travaux, soit 16 284 073 euros au jour de la notification du contrat, ainsi que le préjudice financier consécutif lié à un retard dans la mise en exploitation de l'Ouvrage. Sera assurée toute personne physique ou morale amenée à intervenir sur le site en qualité d'intervenant à l'acte de construire, même dans l'hypothèse où elle ne serait pas désignée dans la police.

Le Délégataire, titulaire d'une assurance RC Décennale, s'engage à ce que l'ensemble des intervenants à l'acte de construire dispose d'une assurance RC décennale en rapport avec les missions qui lui sont confiées au titre de la réalisation des travaux.

La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages incombe dès leur mise à disposition par le DELEGANT à DALKIA France ou à compter de leur réception pour les ouvrages réalisés par SVD 26 en exécution de la présente convention au DELEGATAIRE. Le DELEGATAIRE est tenu de garantir, sans recours contre la COLLECTIVITE, sa responsabilité civile, qui serait engagée dans l'hypothèse de dommages corporels, matériels et immatériels, qui auraient un lien de causalité avec l'existence des ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement ou leur entretien et leur maintenance.

Chaque membre du Groupement devra couvrir cette responsabilité civile, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, par contrats dont il tient les attestations à disposition de la

COLLECTIVITE et s'engage à garantir cette dernière contre tous recours découlant de la présente délégation et à répondre, s'il y a lieu, aux appels en garantie de cette dernière. Le DELEGATAIRE s'engage à souscrire cette assurance responsabilité pour les montants suivants, par sinistre : 30 millions d'euros par sinistre et par an pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non.

La COLLECTIVITE pourra exercer toute action en responsabilité à l'égard de la société DALKIA France et de la société SVD 26 dans la limite de la somme de 30 millions d'euros par sinistre et par an. La COLLECTIVITE s'engage à obtenir de ses assureurs le même aménagement consistant à limiter la responsabilité de la société Dalkia et de la société SVD 26 dans les mêmes conditions.

Enfin, le Déléataire souscrira une assurance dommages aux biens et pertes financières d'un montant correspondant à la valeur des Ouvrages exploités par DALKIA France.

Le DELEGATAIRE doit payer régulièrement les primes d'assurances des contrats qu'il s'oblige à souscrire par le présent contrat et à en justifier annuellement dans le rapport annuel et les comptes rendus prévus à l'article 48 du présent contrat.

SVD 26 devra souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance tous risques chantier, montage/essais, pour tous dommages aux biens construits, pendant les périodes de construction, d'essai, et de mise en exploitation industrielle.

Le DELEGATAIRE s'engage à souscrire ladite assurance pour le montant correspondant au montant des travaux concernés.

ARTICLE 5 - MODALITES DE GESTION DE LA PRESENTE CONVENTION

5.1 CREATION D'UNE SOCIETE DEDIEE

Pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre à LA COLLECTIVITE d'avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique au titre de l'exploitation du service, DALKIA France s'engage à créer, dans les 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, une société ad hoc dont l'objet social sera exclusivement réservé à l'exploitation du service.

Cette société aura le statut juridique d'une société par actions simplifiée dont le capital, de 37 000 €, sera réparti de la manière suivante :

- 36 999 parts Dalkia France
- 1 part Cadrazur

Elle sera domiciliée sur le territoire de la ville d'Argenteuil.

Il sera libéré selon les modalités décrites en annexe (Annexe n° 4.1 : Société Dédiée).

La Société ad hoc devenue « DELEGATAIRE en charge de l'exploitation du service » devra solliciter l'agrément de LA COLLECTIVITE en cas de modification de la structure de son actionnariat qui serait de nature à remettre en cause ses liens financiers avec le DELEGATAIRE initial.

DALKIA France s'engage à demeurer, pendant toute la durée du contrat de délégation de service public, l'actionnaire majoritaire, en actions et en droit de vote, de cette société ad hoc et ne pourra céder sa participation qu'avec l'agrément exprès et préalable de LA COLLECTIVITE. Toute modification substantielle de l'actionnariat par rapport à la structure définie ci-dessus devra faire l'objet d'un accord exprès et préalable de la COLLECTIVITE.

Dès l'achèvement des formalités de constitution et d'immatriculation, la société ainsi créée informera officiellement la COLLECTIVITE, et ce au plus tard dans les quinze jours suivant son inscription au registre du Commerce et des Sociétés.

Cette société se substituera de plein droit à la date de son immatriculation au DELEGATAIRE initial dans tous les droits et obligations de la présente convention relatifs à l'exploitation du service.

La société ad hoc que le DELEGATAIRE s'engage à créer, dans les conditions visées ci-dessus assurera toutes les missions inhérentes à l'exploitation du service public.

Toutefois, DALKIA France s'engage, de manière irrévocable et inconditionnelle à garantir à la COLLECTIVITE sa substitution à la société ad hoc en cas de défaillance de celle-ci dans l'exploitation du service pendant toute la durée de la présente convention. Ainsi, dans tous les cas, en cas de défaillance de la société ad hoc et après mise en demeure infructueuse trente (30) jours par LA COLLECTIVITE, DALKIA France s'engage de manière irrévocable et inconditionnelle à lui apporter tous les moyens financiers, techniques et humains nécessaires à la continuité du service public, conformément au présent contrat et ce pendant toute sa durée d'exécution.